



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

N° chrono : 200568

Date de signature : 18 novembre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 13 OCTOBRE 2020

Société BIOSYLVIA

N° S3IC : 0054.03115

Commune(s): Cosne-Cours-sur-Loire

Visite:	Administrative	Programmée	annoncée	Approfondie	Régime :	A
Priorité :	Autre	Attributs S3IC : Risques accidentels				

Liste des installations inspectées:

- clôture périphérique du site en zone nord-est,
- bassins de confinement et bassin d'orage,
- stockages de matières premières,
- réserves incendie du site (bâches à eau).

Référentiel de l'inspection:

Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012 (AP)

Personne(s) rencontrée(s):

le directeur de l'établissement,
le responsable QHSE,
le responsable technique du site,
un représentant du SDIS.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette inspection a porté sur la gestion de stocks des matières premières et des matières finies et les moyens de lutte contre l'incendie.

Quatre non-conformités majeures ont été relevées :

- les eaux pluviales du site ne sont pas correctement drainées, en raison du comblement partiel du fossé périphérique conçu à cet effet, ces eaux sont évacuées directement vers le milieu naturel,
- le plan des stockages devra être mise à jour,
- le bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est saturé en sédiments et n'est plus en mesure d'assurer son rôle de confinement de ces eaux,
- la distance de 10 m imposée entre îlots de stockage et entre un îlot et les bâtiments, équipement et installations n'est pas respectée en 4 points du site.

Il est noté l'intention de l'exploitant :

- de créer des allées stabilisées pour la circulation des camions afin d'éviter le renouvellement du problème existant en zone de stockage nord des « bois ronds »,
- d'assurer un meilleur suivi de ses produits entrants, afin d'éviter le renouvellement du problème précité qui est intervenu durant la période de confinement du Covid,
- de mettre en place une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie avant la fin de l'année,
- de mettre en place une équipe de seconde intervention en 2021,
- de se doter d'une GMAO.

Propositions de suites

Propositions de suite à la préfète : proposition d'arrêté de mise en demeure pour les 4 non conformités majeures indiquées ci-dessus.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> L'adjointe de la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne	<i>Signé</i> La responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME : GESTION DE STOCKS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES MATIÈRES FINIES, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
Art 3-1-5 (AP)	<p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p>	<p>Non-conformité n° 1</p>	<p>Les poussières au niveau des broyeurs CLASSI ne sont pas colletées. L'enlèvement au sol de ces poussières est réalisé périodiquement par un engin disposant d'un godet.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un moyen de récupération de ces poussières, et indiquer à l'inspection des ICPE le moyen mis en place.</p> 

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 4-3-2 (AP)	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.	Non-conformité majeure n° 1	<p>En zone ouest du site, le fossé de drainage est comblé, ce qui entraîne l'écoulement direct des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>Le drainage des eaux pluviales doit être rétabli, afin d'assurer la collecte de ces eaux à destination du bassin de décantation.</p> 
Art 7-1-1 (AP)	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Non-conformité majeure n° 2	<p>Le plan des stockages présenté en inspection est issu d'un extrait de dossier ne correspondant pas à la réalité des aménagements actuels du site. La majorité des désignations des produits et leurs positionnements ne sont pas cohérents avec la réalité.</p> <p>Les données chiffrées, présentées sous la forme de tableaux actualisés, permettent de connaître les différentes quantités stockées selon les parcs.</p> <p>Selon ces données, tous les îlots respectent la limite imposée de 5 400 m³ de l'article 7-5-1-1 de l'AP.</p> <p>Ce constat d'absence de plan actualisé et exploitable est récurrent depuis 2017.</p> <p>L'exploitant doit concevoir un plan permettant de localiser les différents parcs de stockage précisant la nature des produits stockés. Ce plan, en lien avec l'état des stocks, devra autant que de possible définir le volume de produit stocké.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 7-1-4 (AP)	Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.	Non-conformité n° 2	<p>En zone nord-ouest du site, le grillage de la clôture périphérique n'est plus en place. L'exploitant a indiqué que ces parties du grillage, qui avaient été refaites en juillet dernier, avaient certainement été volées, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la remise en place d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</p>
Art 7-2-5 (AP)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, 	Observation n° 1	<p>Le plan des bâtiments présenté correspond à un plan d'ensemble, qui n'a pas été jugé opérationnel par le SDIS.</p> <p>L'exploitant doit fournir un complément du plan existant en apportant les précisions demandées par le SDIS.</p>
Art 7-2-5 (AP)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un poteau incendie assurant un débit de 100 m³/h au niveau de l'entrée ouest du site, 	Demande de compléments n° 1	<p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le débit demandé du poteau incendie qui fait partie des équipements communaux.</p> <p>L'exploitant doit demander en mairie le dernier bilan du contrôle périodique de ce poteau et le communiquer à l'inspection.</p> <p>Dans le cas où le débit demandé n'est pas suffisant, faire une proposition de mesure compensatoire.</p>
Art 7-2-5 (AP)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve incendie de 200 m³ et d'une bâche à eau également de 200 m³ à proximité des bâtiments de stockage et du parc à bois. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Observation n° 2	<p>En plus du poteau incendie, le site dispose de 2 bâches à eau de 200 m³. L'exploitant n'assure pas de contrôle périodique de ses bâches à eau.</p> <p>L'exploitant doit prendre contact avec le fabricant de ce matériel pour définir les modalités de contrôle périodique.</p> <p>Le SDIS préconise de s'assurer régulièrement de l'accessibilité des engins de secours aux bâches (cette accessibilité était correctement assurée lors de la visite) et de matérialiser la zone de stationnement des engins du SDIS à proximité des bâches, par une zone de 8mx4m, comme indiquée dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC) consultable à l'adresse internet suivante https://sdis58.fr/wp-content/uploads/2018/07/DEC1.pdf</p> <p>L'exploitant est invité à tracer le contrôle périodique de la bonne application sur site des 2 points indiqués ci-dessus par le SDIS.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 7-2-5 (AP)	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Non-conformité n° 3	<p>Le RIA disposé au niveau des broyeurs CLASSI présente une fuite importante au niveau d'un raccord.</p> <p>L'exploitant doit assurer la remise en état de cet équipement.</p> 
Art 7-2-5 (AP)	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Demande de compléments n° 2	<p>En séance ont été communiquées les 3 fiches de contrôle général d'installation système de détection firefly, systèmes 7463KE01 à 03, contrôles du 3 au 5 juin 2020.</p> <p>L'exploitant doit communiquer à l'inspection son plan d'action de prise en compte des remarques portées dans ces 3 contrôles.</p>
Art 7-4-1 (AP)	<p>Rétentions et confinement</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.</p>	La non-conformité constatée le 25 septembre 2020 est levée.	<p>À l'occasion de l'inspection réactive réalisée le 25 septembre 2020 faisant suite à un incendie, il avait été constaté que des fûts et des cubitainers n'étaient pas sur rétention.</p> <p>L'inspection du 13 octobre 2020 a permis de constater que ces fûts et ces cubitainers étaient sur rétention.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 7-5-1-1 (AP)	<p>Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m³. Ces îlots sont distants, <i>a minima</i>, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.</p>	<p>Non-conformité majeure n° 3</p>	<p>L'exploitant avait identifié, dans le cadre de sa préparation à l'inspection, 2 zones ne respectant pas la distance imposée de 10 m : dans le parc de stockage nord entre 2 îlots de bois et au niveau de la zone S4 où s'appuie un tas de plaquettes de bois tendre.</p> <p>Deux autres zones non conformes ont été vues en inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la bâche incendie disposée au sud du site et l'îlot de bois qui se trouve à proximité, la distance minimale ayant été mesurée à 7,8 m, - entre un tas de sciure et un stock de palettes de produit fini, la distance minimale ayant été mesurée à 7,4 m. <p>L'exploitant a indiqué que la consigne a été donnée à la responsable de gestion de stock, afin d'éviter le renouvellement de ce type de situation. Cette personne accompagne chaque camion venant livrer des matières premières. L'exploitant envisage de créer des allées stabilisées pour la circulation des camions afin d'éviter le renouvellement du problème existant en zone de stockage nord.</p> <p>La distance minimale imposée de 10 m doit être rétablie et maintenue de façon pérenne.</p>
Art 7-5-1-1 (AP)	<p>Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m³. Ces îlots sont distants, <i>a minima</i>, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.</p>	<p>La non-conformité majeure constatée le 25 septembre 2020 est levée.</p>	<p>A l'occasion de l'inspection réactive réalisée le 25 septembre 2020 faisant suite à un incendie, il avait été constaté que la distance de 10 m n'était pas respectée entre les îlots ainsi qu'entre le bâtiment et les stockages de produits finis. Cette distance n'était pas non plus respectée par rapport à la limite de propriété.</p> <p>L'inspection du 13 octobre 2020 a permis de constater que la distance de 10 m avait été rétablie aux point précités.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 7-5-7-1 (AP)	<p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum déterminée selon le calcul précisé à l'article 7.4.1. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>...</p> <p>Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>...</p> <p>À l'issue des travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est de 1 560 m³ et celui du bassin de rétention des eaux pluviales est de 3 695 m³.</p>	<p>Non-conformité majeure n° 4</p>	<p>Les justificatifs des capacités des bassins, de l'étanchéité du bassin de confinement et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin des eaux pluviales n'ont pas été présentés en inspection. Nous communiquer ces justificatifs.</p> <p>Le bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est actuellement saturé de sédiments et l'eau pluviale entrant dans ce bassin se rejette directement dans le milieu naturel en partie ouest de ce bassin. La sur-verse de ce bassin se fait donc actuellement à l'opposé de la canalisation devant faire transiter ces eaux dans le bassin de rétention des eaux pluviales qui dispose lui d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie vers le milieu naturel.</p> <p>Ce bassin de confinement n'est plus en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, - d'assurer une décantation des eaux pluviales du site et de diriger ces eaux vers le bassin de rétention des eaux pluviales. <p>La capacité de rétention du bassin de confinement doit être remise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. La liaison du bassin de confinement avec le bassin de rétention devra être débouchée.</p>